

Directives de la Direction

**Directive de la Direction 1.33.
Maître assistant·e Ambizione FNS
Maître assistante PRIMA FNS**

1. Fonction

La ou le bénéficiaire de subsides Ambizione du Fonds national suisse de la recherche scientifique (ci-après : FNS) sera engagé·e en tant que **Maître assistant·e Ambizione FNS (ci-après : MA Ambizione)**. Afin de pouvoir obtenir cette fonction, elle ou il sera obligatoirement titulaire d'un doctorat.

La bénéficiaire de subsides PRIMA du FNS sera engagée en tant de **Maître assistante PRIMA FNS (ci-après : MA PRIMA)**. Afin de pouvoir obtenir cette fonction, elle sera obligatoirement titulaire d'un doctorat.

Concernant la procédure d'engagement, les postes de MA Ambizione ou de MA PRIMA ne sont pas soumis à l'article 1.6.1 de la Directive de la Direction 1.6, mais à la procédure prévue dans le Règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione ou PRIMA du FNS.

2. Rémunération

Les classes de salaire de la ou du MA Ambizione et de la MA PRIMA sont les mêmes que celles de la ou du Maître assistant·e (ci-après : MA), à savoir les classes 28-31. Le salaire initial est fixé sur la base de la Directive de la Direction 1.24.

3. Durée de l'engagement

L'engagement de la ou du MA Ambizione est lié aux conditions d'octroi du projet. Elle ou il sera engagé·e pour la durée totale du projet, mais au maximum pour une durée de quatre ans. Une éventuelle prolongation du projet par le FNS demeure réservée.

L'engagement de la MA PRIMA est lié aux conditions d'octroi du projet. Elle sera engagée pour la durée totale du projet, mais au maximum pour une durée de cinq ans et au minimum pour une durée de deux ans. Une éventuelle prolongation d'une année par le FNS demeure réservée.

Si un(e) MA obtient au cours ou à l'issue de son mandat à l'UNIL un subside Ambizione ou PRIMA, le mandat de MA Ambizione ou de MA PRIMA n'est pas soumis à l'article 1.6.2 de la Directive de la Direction 1.6 fixant la durée maximale des mandats de MA. Toutefois, si le mandat UNIL n'est pas terminé au moment où commence le mandat de MA Ambizione ou de MA PRIMA, le mandat UNIL ne pourra pas être repris à l'issue du mandat de MA Ambizione ou de MA PRIMA.

Si un(e) bénéficiaire d'un subside Ambizione ou PRIMA obtient à l'issue de son subside un poste de MA, la durée du subside Ambizione ou PRIMA est prise en compte dans le calcul de la durée maximale du mandat de MA (article 1.6.2 de la Directive de la Direction 1.6).

La ou le MA Ambizione et la MA PRIMA ne peuvent pas demander leur stabilisation au niveau Maître d'enseignement et de recherche.

4. Droit applicable

Le contrat de travail de la ou du MA Ambizione est soumis au Règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione du Fonds National Suisse de la recherche (FNS) du 17 octobre 2007 et au Code des obligations (CO, RS 220).

Le contrat de travail de la MA PRIMA est soumis au Règlement relatif à l'octroi de subsides PRIMA du Fonds National Suisse de la recherche (FNS) du 25 janvier 2017 et au Code des obligations (CO, RS 220).

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 16 juin 2008.

Directive modifiée par la Direction dans sa séance du 10 octobre 2016 et du 22 mai 2018.